



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(DEPI)/MED WG.337/18
3 juillet 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN d'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes (Grèce), 7-10 juillet 2009

GESTION RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES

Projet de décision sur la gestion rationnelle des produits chimiques

La Seizième réunion des Parties contractantes,

Rappelant l'article 8 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

Rappelant l'article 15 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, tel que modifié en 1996, ci-après dénommé le Protocole "tellurique",

Rappelant également la décision IG 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes, tenue à Almeria (Espagne) en janvier 2008, sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration de mesures et programmes juridiquement contraignants au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique",

Prenant note de la liste de produits chimiques convenue par la réunion du MED POL sur la mise en œuvre des PAN et l'élaboration des mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole "tellurique", qui s'est tenue à Aix-en-Provence les 27 et 28 novembre 2008,

Rappelant les progrès réalisés au niveau international quant à la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre les conventions et programmes concernant les produits chimiques,

Reconnaissant qu'il est impératif de veiller à une utilisation efficace des ressources et à la cohérence entre les politiques sectorielles relatives aux produits chimiques au niveau national,

Notant la décision SC-4/23 adoptée lors de la 4^{ème} Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm concernant la désignation du CAR/PP comme Centre régional de la Convention de Stockholm,

Constatant avec satisfaction l'œuvre accomplie au CAR/PP sur le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les pays méditerranéens en matière de MTD, de MPE et de gestion rationnelle des produits chimiques,

Consciente de l'importance qu'il y a à assurer une action de coopération entre les centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre et des produits chimiques en Méditerranée,

Décide ce qui suit:

a) souscrit à la décision prise par la 4^{ème} Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm désignant le Centre d'activités régionales du PAM pour la production propre (CAR/PP) comme Centre régional, dans le cadre de la Convention de Stockholm, pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies dans la région méditerranéenne,

b) convient de promouvoir le rôle du CAR/PP en tant que facilitateur de l'indispensable coordination des Centres régionaux méditerranéens dans le cadre des Conventions de Stockholm et de Bâle et des centres œuvrant dans le domaine de la production plus propre dans la région méditerranéenne, dans le but d'élaborer des programmes conjoints en tant que de besoin,

c) convient de s'efforcer de veiller à la cohérence entre les différentes stratégies nationales relatives aux produits chimiques (Plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm et Profils nationaux de la SAICM) et les Plans d'action nationaux établis au titre du Protocole "tellurique" de la Convention de Barcelone.

La Seizième réunion des Parties contractantes invite instamment les Parties contractantes à accepter de commencer à travailler, avec le concours du MED POL et du CAR/PP, à l'élaboration de

programmes/plans régionaux prévus aux termes de l'article 15 du Protocole "tellurique, sur les polluants suivants:

a) les nouveaux POP récemment inscrits dans le cadre de Convention de Stockholm, eu égard notamment à leur production, à leur utilisation, aux articles et produits en circulation et aux déchets contenant ces substances, et aux stocks qui en sont constitués, à savoir:

- I. alpha hexachlorocyclohexane
- II. bêta hexachlorocyclohexane
- III. hexabromobiphényle
- IV. chlordécone
- V. pentachlorobenzène
- VI. tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther
- VII. hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther
- VIII. lindane
- IX. acide perfluorooctane sulfonique et ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle et ses sels,

b) le mercure, eu égard notamment à sa production, à son utilisation, aux articles, produits et déchets contenant cette substance, et aux stocks qui en sont constitués,

c) la DBO dans le secteur agroalimentaire,

Invite les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires et à appuyer les travaux conjoints du MED POL et du CAR/PP sur les polluants énumérés ci-dessus,

Demande au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de prendre les mesures nécessaires en application de la présente décision,

Demande également au Secrétariat, au CAR/PP et au MED POL de renforcer la coopération et la coordination avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam, en vue de veiller à la synergie et à une utilisation efficace des ressources concernant la gestion rationnelle des produits chimiques.